



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Faune sauvage

Question écrite n° 2765

Texte de la question

M. Roland Nungesser rappelle à M. le ministre de l'environnement que les dispositions de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et celles de la convention de Berne du 19 septembre 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, ratifiée par la loi no 89-1004 du 31 décembre 1989, doivent être respectées par les autorités françaises. Lorsque des infractions à ces dispositions sont constatées, elles doivent donner lieu, suivant la procédure définie aux articles L. 228-1 et suivants du code rural, à l'établissement de procès-verbaux, transmis aux parquets pour les suites judiciaires qu'ils impliquent. Du reste, dans sa réponse du 6 août 1990 à ma question écrite du 27 mai 1991, le ministre délégué à l'environnement déclarait : « Dans la mesure où certains chasseurs s'y adonnent encore, leurs actes ressortissent purement au braconnage et sont réprimés comme tels. » Tel est le cas dans la chasse à la tourterelle dans certaines régions. Il lui demande donc d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour que la loi soit respectée et que soient sanctionnés ceux dont les actes ressortissent purement et simplement du braconnage.

Texte de la réponse

La volonté du ministère de l'environnement est d'associer le respect de la loi interdisant la chasse de printemps et l'action pour dépassionner le débat en continuant à promouvoir le dialogue entre défenseurs et adversaires de cette pratique. Un pas important a été fait dans cette direction, puisque le 8 mai 1993 les parties en conflit ont pu se rencontrer et décider de travailler, ensemble, à l'amélioration des connaissances sur l'espèce. En ce qui concerne le respect de la loi, les contacts nécessaires ont été pris avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et les forces qui en sont chargées ont œuvré dans ce sens pendant toute la période des tirs, sous l'autorité du préfet de région et du préfet de police. Leurs actions ont eu un effet dissuasif déterminant sur la pratique concernée.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2765

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1783

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 261